

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 567-2019

Règlement décrétant des travaux d'entretien (déneigement et sablage) du chemin du Lac-David Ouest, désigné chemin de tolérance

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi sur les compétences municipale (L.R.Q. c. C-47.1) stipule que la municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants concernés;

ATTENDU l'acceptation de la majorité des contribuables intéressés aux travaux d'entretien du chemin du Lac-David Ouest, dont la liste est incluse en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ATTENDU la soumission au montant total de 2 979,55 \$ (coût net) pour un an, soit du 15 octobre 2019 au 15 avril 2020;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 16 septembre 2019;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 16 septembre 2019.

POUR CES MOTIFS,

2019-418

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 567-2019 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil autorise l'exécution de travaux consistant dans le déneigement et le sablage du chemin du Lac-David Ouest désigné chemin de tolérance, au prix de 2 979,55 \$ (coût net) pour la période du 15 octobre 2019 au 15 avril 2020, le tout tel qu'il appert à la soumission de l'entreprise Entretien général et déneigement Christian Lamoureux en date du 7 septembre 2019, incluse comme annexe B au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Pour pourvoir au remboursement annuel du coût réel des travaux décrétés à l'article 2, il est exigé et il sera prélevée, de chaque propriétaire d'un bâtiment bénéficiant du service, situé en bordure des chemins concernés identifiés sur l'extrait du rôle d'évaluation inclus à l'annexe A du présent règlement, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi en divisant le coût réel des travaux encourus par la municipalité (taxes nettes) par le nombre de bâtiments dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice par intérim du Service du greffe

Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : 16 septembre 2019
Présentation et dépôt du projet de règlement : 16 septembre 2019
Adoption du règlement : 22 octobre 2019

Directrice par intérim du Service du greffe

Maire